

# Chronique de Droit Bancaire



**THIERRY BONNEAU**

Agrégé des facultés de droit

Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

## Cession Dailly. Cession de créances futures. Loi de sécurité financière.

Art. L 313-27, alinéa 1, Code monétaire et financier, dans sa rédaction de l'article 67 de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière.

« La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de la remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs ».

L'efficacité des cessions des créances futures a été paralysée par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 avril 2000<sup>1</sup> : en effet, selon sa chambre commerciale, « le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement »<sup>2</sup> ; en d'autres termes, le banquier cessionnaire est privé de ses droits lorsque les créances cédées antérieurement au jugement d'ouverture sont liées à des prestations fournies postérieurement à celui-ci. Cette solution, qui n'est pas juridiquement fondée<sup>3</sup>, a un inconvénient pratique important : « comment en effet des établissements de crédit pourront-ils à l'avenir continuer d'avancer par anticipation le montant de créances dont, malgré leur qualité de cessionnaires, ils sont privés du droit de recevoir le paiement ? »<sup>4</sup>. Et elle est en contradiction avec la solution retenue en matière de saisie-attribution, la chambre mixte de la Cour de cassation<sup>5</sup> ayant jugé que « la saisie-attribution d'une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire

avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci, poursuit des effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement ». Aussi n'est-il pas étonnant que le législateur ait eu l'intention d'assurer l'efficacité des cessions de créances futures nonobstant le redressement ou la liquidation judiciaire du cédant, revenant ainsi sur la solution retenue par l'arrêt du 26 avril 2000.

C'est ce que l'Assemblée nationale<sup>6</sup> fit en première lecture du projet de loi de sécurité financière. Mais le Gouvernement présenta un amendement<sup>7</sup> visant à supprimer l'opposabilité des cessions de créances futures en cas d'ouverture d'une procédure collective au motif que « les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale relatives à la cession de créances peuvent en effet mettre en cause l'équilibre des procédures de redressement judiciaire, voire risquer d'aboutir à l'impossibilité de tout redressement ou cession d'entreprise dans le cadre de ces procédures. Une telle option doit être évaluée au regard des consultations menées sur la réforme des procédures relatives aux difficultés des entreprises, dans un débat global ». Cet amendement a été approuvé par le Sénat<sup>8</sup> et l'Assemblée nationale<sup>9</sup> en deuxième lecture, de sorte que la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière n'assure finalement pas l'efficacité des cessions Dailly de créances futures en cas de procédures collectives du cédant : la même solution a été retenue pour les cessions intervenant en matière de titrisation<sup>10</sup>. Mais elle est écartée dans le cadre de la mobilisation au profit des sociétés de crédit financier, le Code monétaire et financier prévoyant expressément l'efficacité des cessions « nonobstant l'ouverture éventuelle de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du cédant »<sup>11</sup>.

1 Cass. com. 26 avril 2000, Bull. civ. IV n° 84 p. 74 ; Rev. dr. bancaire et financier n° 4, juillet-août 2000. 229, obs. D. Legeais ; D. 2000, Cahier droit des affaires, p. 717, note Larroumet ; Banque magazine n° 617, juillet-août 2000. 66, obs. J.-L. Guillot ; Rev. trim. dr. com. 2000. 994, obs. M. Cabrillac ; JCP 2000, éd. E, p. 1134, note D. Legeais ; Actualités des procédures collectives n° 12, 17 juillet 2000, n° 146 ; JCP 2001, éd. E, p. 1328 et s., n° 15, obs. J. Stoufflet. V. également, G. A. Likillimba, « Le banquier cessionnaire d'une créance par bordereau « Dailly » est-il protégé en cas de procédure collective du cédant ? », RJDA 7/01 p. 663 et s. ; D. Legeais, L'avenir du « Dailly », Mélanges AEDBF III, 2001, Banque-éditeur, p. 219 et s. ; J. Stoufflet, « Les financements par cession de créances futures. Etude en droit français », Rev. dr. bancaire et financier n° 1.

2 A rapprocher, en matière de saisie attribution, Chr. mixte, 22 novembre 2002, Banque magazine n° 645, mars 2003. 70, obs. J.-L. Guillot ; Rev. trim. dr. com. 2003. 148, obs. D. Legeais.

3 V. C. Regnaut-Moutier, « Sur la cession de créances futures », Actualités des procédures collectives, n° 12, 17 juillet 2000.

4 Legeais, note préc., spéc. n° 13.

5 Cass. chr. mixte, 22 novembre 2002, Bull. civ. n° 7 p 17 ; Banque magazine n° 645, mars 2003. 70, obs. J.-L. Guillot ; Rev. trim. dr. com. 2003. 148, obs. D. Legeais.

6 Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture de sécurité financière, 6 mai 2003, (document n° 133), art. 47 septies.

7 Amendement n° 87, 4 juin 2003, art. 47 septies, Sénat.

8 Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture de sécurité financière, 5 juin 2003 (document n° 119), art. 47 septies.

9 Projet de loi de sécurité financière, Document n° 178, AN, 17 juillet 2003, art. 47, septies devenu art. 67.

10 Art. L 214-43, al. 8, Code monétaire et financier, dans sa rédaction de l'article 64, I, 6°, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière.

11 Art. L 515-21, Code monétaire et financier, dans sa rédaction de l'article 96, III, de la loi préc.